

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.484 du 1<sup>er</sup> juin 1970 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 458).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.485 du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bangkok (Thaïlande) (p. 458).*

*Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mai 1970 - Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 458).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 70-187 du 25 mai 1970 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 458).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-21 du 10 juin 1970 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une cérémonie (p. 459).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Publication de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (p. 459).

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au mess de la Force publique (p. 459).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur technique adjoint d'électricité (p. (p. 460).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs (p. 460).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

*Avis relatif aux bourses d'études (p. 460).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Sentence arbitrale rendue dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du Bâtiment à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment (p. 461).*

*Circulaire n° 70-36 du 20 mai 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1970 (p. 462).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 462).*

#### MAIRIE

*Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux (p. 462).*

*Concerts de la Musique Municipale sur les Terrasses du Casino (p. 463).*

*Avis relatif à une concession pour la vente de boissons hygiéniques (p. 463).*

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 463 à 480).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 20 Mai 1970 (p. 693 à 724).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.484 du 1<sup>er</sup> juin 1970 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante-trois sont :

« .....

Ajouter :

« Bangkok (Thaïlande). »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.485 du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bangkok (Thaïlande).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Duhau de Berenx est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bangkok (Thaïlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mai 1970 — Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.*

Article premier

.....

au lieu de :

« 10 - Expéditions d'actes d'état-civil 2,50 F

lire :

« 10 - Expédition d'actes d'état-civil.. 1,50 F

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 70-187 du 25 mai 1970 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 mai 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Huguette Pierryves, contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-21 du 10 juin 1970 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une cérémonie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1<sup>er</sup> août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-35 du 6 août 1969 et n° 70-6 du 4 mars 1970.

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 juin 1970.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une cérémonie officielle, le vendredi 19 juin 1970, à partir de 17 heures et jusqu'à la fin de cette manifestation :

a) la circulation des véhicules est interdite sur la rue Colonel Bellando de Castro et l'avenue Saint-Martin, dans la portion comprise entre la Cathédrale et le Musée Océanographique;

b) le stationnement des véhicules est interdit devant le parvis de la Cathédrale et sur la portion précitée de l'avenue Saint-Martin;

c) les dispositions instituant un sens unique sur la rue Philibert Florence et la rue des Remparts sont suspendues.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 juin 1970.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Publication de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco.*

La mise à jour 1970 de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenue au prix de 3 F, au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'Annuaire Officiel au prix de 15 F le volume.

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au mess de la Force publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de plongeur est vacant au mess de la Force publique.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 27 juin 1970.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur technique adjoint d'électricité.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de professeur adjoint d'électricité est vacant au C.E.S.T. de garçons pour la durée de l'année scolaire 1970-1971, avec éventualité de renouvellement.

Diplôme requis :

- B.T.S. dans la spécialité;
- ou B.T. dans la spécialité;
- ou Baccalauréat de technicien dans la spécialité;
- ou B.E.T. dans la spécialité.

Les candidats devront en outre justifier d'un certain nombre d'années d'activité dans une entreprise et, si possible, d'expérience dans l'enseignement.

Tous renseignements pourront être fournis, aux personnes intéressées au C.E.S.T. de garçons, rue des Orchidées (Monte-Carlo), le mardi 16 juin 1970 de 14 à 18 heures.

Les conditions de service et de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 27 juin 1970 au soir.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau et un poste de magasinier sont vacants à la Régie des Tabacs jusqu'au 31 octobre 1970.

Les candidats au poste de magasinier doivent posséder le permis de conduire.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 20 juin 1970 accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale

*Avis relatif aux bourses d'études.*

L'Arrêté Ministériel portant règlement des bourses d'études a été publié dans le n° 5786 du « Journal de Monaco » publié le vendredi 16 août 1968.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale avant le 31 août 1970 en se conformant aux dispositions de l'Arrêté.

Il est rappelé que :

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 31 août à la Direction de l'Éducation Nationale;

Elle doit préciser :

- 1°) Nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat;
- 2°) Sa nationalité;
- 3°) Les études qu'il a faites;
- 4°) Les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 5°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc.);
- 6°) La signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat;
- 2°) Pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité; Pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents;
- 3°) Certificat médical;
- 4°) Copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'établissement ou seront entreprises les études;
- 5°) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 7°) Un certificat établi par le Directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat;
- 8°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1°) d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente;
- 2°) pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 3°) un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Sentence arbitrale rendue dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du Bâtiment à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.*

Par devant nous :

- Paul BRANGER, Chef du Service de la Marine,
- Ange AGLIARDI, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites,
- Maurice PACAUD, Industriel.

Arbitres désignés suivant Arrêté Ministériel n° 70-118 en date du 31 mars 1970, publié au «Journal de Monaco» et affiché au Ministère d'État le 17 avril 1970,

Ont comparu les 27 avril, 6 mai et 1<sup>er</sup> juin 1970 :

D'une part :

- Le SYNDICAT OUVRIER DU BÂTIMENT, Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige à Monaco, représenté par :

- M. Marcel GERMINI, Secrétaire dudit Syndicat, demeurant à Cap d'Ail, 20, rue Saint-Antoine,

- le 1<sup>er</sup> juin seulement, M. Henri BRUNELLI, Membre du Bureau, demeurant à Cap d'Ail, 9, avenue du Cinquantenaire,

assistés de :

- M. Charles SOCCAL, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco;

D'autre part,

- LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS DU BÂTIMENT, 11 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, représentée par :

- M. Melchior MARCHISIO, Président de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine;

- M. Jean-Marie PERIN, Secrétaire administratif de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, demeurant à Monaco, l'Escorial, avenue Hector Otto,

assistés de :

- M<sup>e</sup> Georges BLOT, Avocat à la Cour d'Appel de Monaco,

- M. Roger RICHELMI, ancien Président de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment (les 27 avril et 6 mai seulement).

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions,

Vu les pièces et notes versées au dossier,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 484 du 17 juillet 1948, la Loi n° 603 du 2 juin 1955 et la Loi n° 816 du 24 janvier 1967,

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 19 février 1960, la Loi n° 752 du 2 juillet 1963 et la Loi n° 785 du 15 juillet 1965,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une caisse de congés payés, dans les professions du Bâtiment et des Travaux Publics, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 avril 1967,

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 3 mars 1970, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« La Caisse de Congés Payés du Bâtiment procède au « calcul de la durée du congé payé en négligeant de tenir compte « des périodes inférieures à 150 heures de travail par mois « civil, ce qui a pour effet de pénaliser les salariés intéressés. »

Vu la sentence arbitrale du 11 mai 1970 par laquelle les arbitres se sont déclarés compétents pour connaître de ce conflit, sentence devenue définitive à l'expiration des délais fixés par l'article 12 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée, aucun recours n'ayant été introduit durant lesdits délais,

*Sur la forme :*

Attendu que par lettre en date du 4 décembre 1969, le Secrétaire général du Syndicat ouvrier du Bâtiment informait S.E. M. le Ministre d'État du litige l'opposant à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, et demandait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les lois précitées,

Que la Commission de conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée, s'est réunie le 3 mars 1970 et qu'un procès-verbal de non conciliation a été établi,

Que la sentence sur la compétence des arbitres est devenue définitive depuis le 27 mai 1970,

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond,

*Sur le fond :*

Considérant que l'article premier de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiée, visée ci-dessus, fixe une durée minimale équivalente à un mois de travail effectif chez le même employeur pour l'ouverture du droit au congé payé, et précise que ce mois de travail effectif s'entend au sens de l'article 3 de la même loi, sans qu'il soit fait référence à la période d'un mois civil,

Considérant que le même article détermine la durée du congé payé à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée du congé exigible puisse dépasser vingt-quatre jours ouvrables,

Considérant que l'article 3 de la loi précitée assimile à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail, mais ne spécifie en aucune manière que ces quatre semaines ou ces vingt-quatre jours doivent être contenus dans un intervalle de temps équivalent à un mois civil,

Considérant que l'article 16 de la loi précitée dispose que lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, au moment de la résiliation du contrat, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité de congé payé,

Considérant que dans le même article 16, il n'est fait aucune référence à un minimum de temps de travail non atteint durant un intervalle de temps équivalent à un mois civil,

Considérant que l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3364 du 27 juillet 1965, visée ci-dessus, précise que pour l'application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 619 susvisée, cent cinquante heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif, mais ne fixe aucun intervalle de temps minimum pour l'accomplissement de ces cent cinquante heures de travail, et ne fait aucune référence au mois civil,

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3364 du 27 juillet 1965 modifiée fait obligation à l'ensemble des entreprises concourant à des activités de construction et de travaux publics de se grouper en une caisse de congés payés dite « Caisse de Congés Payés du Bâtiment »,

Considérant que ladite Caisse est chargée d'assurer aux travailleurs des entreprises sus-visées le service des indemnités de congés payés,

Considérant que la charge des indemnités dont la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est redevable est répartie entre les entreprises qu'elle groupe obligatoirement,

Considérant que la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est tenue de délivrer aux travailleurs partant en congé le bulletin prescrit par l'article 20 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiée, bulletin dont la délivrance incombe normalement aux employeurs,

Considérant que ladite Caisse est tenue d'effectuer le paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la Caisse Autonome des Retraites et à l'Office de la Médecine du Travail au titre des indemnités de congé payé dont elle assure le service, toutes cotisations qui incombent normalement aux employeurs,

Considérant que ladite Caisse est soumise, pour l'application des lois, règlements et conventions collectives de travail sur les congés payés, au contrôle de l'Inspecteur du Travail,

Considérant que, des obligations ci-dessus, il découle que la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est substituée de plein droit aux entreprises qu'elle groupe obligatoirement en ce qui concerne l'attribution des congés payés aux travailleurs desdites entreprises, et qu'elle est soumise à toutes les charges et obligations des employeurs en matière de congés payés,

Par ces motifs :

Les Arbitres,

— Déclarent régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat Ouvrier du Bâtiment,

— Disent :

1°) Que le nombre de jours de congé payé acquis par le travailleur salarié du bâtiment ou des entreprises de travaux publics doit être calculé à raison de deux jours ouvrables pour chaque période de cent cinquante heures de travail, quelle que soit la durée de la période durant laquelle ces cent cinquante heures ont été accomplies, même si cette durée est supérieure à un mois civil, sans que toutefois le nombre total de jours de congés exigible puisse excéder vingt-quatre dans le cas général, ou les maxima respectivement prévus par les articles 2, 4 et 4 bis de la Loi n° 619 susvisée,

2°) Que l'article 16 de la Loi n° 619 susvisée n'a prévu une indemnité de congé payé que dans le cas où le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, mais non dans le cas où le salarié a accompli moins de cent cinquante heures, ou vingt-quatre jours, ou quatre semaines, de travail, durant le mois civil;

3°) Qu'ainsi la notion de mois civil, qui ne figure ni dans la Loi n° 619 susvisée, ni dans l'Ordonnance Souveraine n° 3364 susvisée, n'a pas à être retenue comme période durant laquelle la quantité de travail équivalente à un mois de travail effectif, au sens de l'article 3 de la Loi n° 619 susvisée, devra avoir été accomplie, pour donner droit aux deux jours de congé payé prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Monaco, le 2 juin 1970.

Les Arbitres :

Paul BRANGER

Ange AGLIARDI

Maurice PACAUD.

### Circulaire n° 70-36 du 20 mai 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1970.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mai 1969 et 1<sup>er</sup> avril 1970.

	1 <sup>er</sup> mai 1969	1 <sup>er</sup> avril 1970	1 <sup>er</sup> mai 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	811	689	833
Placements effectués pendant le mois précédent ..	36	35	48
Offres d'emploi non satisfaites .....	39	36	58
Demandes d'emploi non satisfaites .....	56	63	50

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue des Açores	1 pièce, cuisine, w.c. commun	1-6-70	20-6-70
28, rue Plati	1 pièce, cuisine, W.C.	1-6-70	20-6-70

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO

### MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux.

Le public est informé que, à compter du lundi 29 juin et jusqu'au vendredi 11 septembre 1970, l'horaire des services administratifs Municipaux est ainsi fixé :

— matin ..... 8 h. 30 - 12 heures  
— après-midi ..... 15 h. 00 - 19 heures

Toutefois, le bureau de l'État-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures; le samedi de 9 heures à 12 heures.

*Concerts de la Musique Municipale sur les Terrasses du Casino.*

Avec l'autorisation bienveillante du Conseil d'Administration de la S.B.M., la Musique Municipale se produira dans le cadre prestigieux des Terrasses du Casino, sur l'ancien emplacement du kiosque à Musique, les dimanches 14 et 28 juin de 10 heures 30 à 11 heures 30.

Cette expérience permettra de juger si cette heureuse initiative recueillera un accueil favorable auprès des nombreux mélomanes que compte la Principauté.

*Avis relatif à une concession pour la vente de boissons hygiéniques.*

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale — du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1970.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 3 juin 1970, enregistré,

Entre :

1°) de la S.C.I. « PATRICIA »,

2°) de la S.A.M. « LE COLISÉE »,

dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte,

3°) 4°) 5°) 6°) de la S.C.I. « ROCCABELLA », dont le siège est à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins,

agissant poursuites et diligences de leur gérant statutaire, Gildo PASTOR,

Contre S.E. LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Décide :

#### ARTICLE PREMIER.

Les décisions du Chef de service de l'Urbanisme et du Logement de la Principauté, en date des 1<sup>er</sup> et 12 août 1968, en ce qui concerne la S.C.I. Patricia

et la S.A.M. Le Colisée, des 2 et 16 juillet 1968 et du 8 août 1968, en ce qui concerne la S.C.I. Roccabella (projet dit Hotel J.2) et des 5 et 17 juillet et du 8 août 1968, en ce qui concerne la même Société (projet dit groupe K), sont annulées.

#### ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

#### ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 juin 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf février mil neuf cent-soixante-dix, enregistré;

Entre : la dame Janine, Marie, Berthe MEDINGER, épouse commune en biens du sieur François, Marcel, Charles OTT, demeurant et domiciliée, 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Et : le sieur François, Marcel, Charles OTT, légalement domicilié 24, boulevard d'Italie à Monaco, mais demeurant actuellement Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur OTT François, « Marcel, Charles, faute pour lui de comparaître;

« Déclare recevable en la forme et juste au fond « la demande formée par dame MEDINGER Janine, « Marie, Berthe et prononce aux torts exclusifs du « sieur OTT François, Marcel, Charles, le divorce « d'entre les époux et ce avec toutes ses conséquences « de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 29 avril et 5 mai 1970, M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Saint-Dalmas-de-Tende (A.-M.), « Le Paradiso », a vendu à la Société anonyme monégasque dénommée « A.O.N. E.T.T. », dont le siège est à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », un fonds de commerce de « lavage de glaces et nettoyage de magasins », connu sous le nom de « La Monégasque », exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, le 10 octobre 1969 par Monsieur François BRUNETEAU et M<sup>me</sup> Simone Raymonde Julia VAUDABLE son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, demeurant également à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy, pour une durée de une année à compter du 15 décembre 1969 relative à un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « QUICK-SILVER » et l'hôtel meublé Bar dénommé « MIRAMAR » situés à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy a été résilié d'un commun accord à compter du 14 avril 1970 mais uniquement en ce qui concerne le fonds de commerce de Meublé-Bar dénommé « MIRAMAR ».

Il n'a été apporté aucune modification en ce qui concerne la gérance du commerce Bar-Restaurant « QUICKSILVER » qui reste toujours valable jusqu'au 15 décembre 1970.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur HENRY relative en ce qui concerne le Meublé-Bar « MIRAMAR », en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 1970, Monsieur Camille Georges ONDA, demeurant à Monaco, 4, avenue Crovetto Frères, a vendu à Monsieur Raymond Maurice LAFOND, 1, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce d'Agence de transactions générales, mobilières, commerciales et immobilières, gestion de biens, connu sous la dénomination de « TRANSAC-UNION - C. ONDA », 30, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1970, M. Charles-Jacques Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. Richard-Henri-Alfred LAJOUX, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, en gros, demi-gros et détail exploité n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1970 M<sup>me</sup> Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1970, la gérance libre consentie à Mme Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de buvette, restaurant exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 26 mars 1970 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 Francs et siège Avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Carlo TRAGLIO, sans profession, domicilié et demeurant n° 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « L'x » (anciennement « KNICKERBOKER », « GIPSY » et « FANNY'S London Discothèque »), exploité n° 13, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il a été prévu un cautionnement de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 mars 1970, M. Ersilio-Joseph ROSSI, tapissier en meubles, demeurant n° 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à Mme Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, son épouse, demeurant avec lui, d'un fonds de commerce de tapissier en meubles et fournitures pour tapissier (ameublement et décoration), exploité n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1970, Mme Jeanine HUBLIN, esthéticienne, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, a donné en gérance libre à Mme Danielle Raymonde VERAIN, coiffeuse, épouse de M. Jean Charles BIGLIA, demeurant à Nice, 22, rue Châteauneuf, et Mademoiselle Lilliane Fernande VERAIN, coiffeuse, demeurant à Nice, 14, rue Barbéris, l'exploitation d'un fonds de commerce d'Institut de Beauté et soins de coiffure féminine, etc..., situé à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, « WINTER PALACE », pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 1970.

Il a été versé un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : P.L. AURÉGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Au termes d'un acte reçu, le 19 mars 1970 par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre PREVEL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 20, boulevard des Moulins, et concernant un fonds de commerce de chemiserie etc., exploité n° 40 Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*(Signé : J.C. REY.)*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1970, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, dénommé « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto soussigné, le 9 février 1970, Monsieur Jean Baptiste dit Henri PLANCHOT, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco, et Madame Marie Madeleine PLANCHOT, épouse de Monsieur Paul Joseph Jean PERRIN-JANNES, demeurant à Monaco, 8 boulevard des Moulins, ONT DONNÉ en gérance libre à Madame Yvonne Géraldine MARTINET, demeurant à Cap-d'Ail, Sentier des Casernes, Maison Binazzi : Un fonds de commerce de soins de beauté (sans caractère médical) manucure et pédicure, sis à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'une année, à compter du 15 mars 1970.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Madame MARTINET sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**MONTE-CARLO YACHTS**

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs  
*Siège social : 12, quai Antoine I<sup>er</sup> - MONACO*

Le 12 juin 1970, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONTE-CARLO YACHTS » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 juin 1970.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 2 juin 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 3 juin 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “BIOBIC-MONACO”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque « BIOBIC-MONACO », au capital de 100.000 francs et siège social n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 janvier 1970, et déposés aux minutes dudit notaire par acte du 1<sup>er</sup> juin 1970;

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> juin 1970, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue le 2 juin 1970, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 12 juin 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## AVIS

Aux termes d'un testament olographe, en date à Monaco du 5 juillet 1968, judiciairement déposé, le 8 mai 1970, au rang des minutes du notaire soussigné, M<sup>me</sup> Angèle-Emilie-Julienne-Céline REYNIER, sans profession, demeurant n° 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, décédée, le 24 avril 1970, à Monaco, a légué à titre particulier :

à la FONDATION HECTOR OTTO, le mobilier, les livres et objets divers garnissant l'appartement qu'elle occupait à Monaco-Ville,

et a stipulé, qu'après réalisation de tous les biens composant sa succession, règlement de divers legs particuliers en numéraire pour un montant de 65.000 francs et paiement des droits de succession, le solde net de l'actif successoral serait réparti :

au COMITÉ DE BIENFAISANCE DE LA COLONIE FRANÇAISE DE MONACO, à concurrence de 10 %;

à la CROIX ROUGE MONÉGASQUE, à concurrence de 10 %;

à la FONDATION HECTOR OTTO (Asile Saint-Pierre) pour les vieillards, à concurrence de 15 %;

à la CONGRÉGATION DES SŒURS DU BON SECOURS A MONACO-VILLE, à concurrence de 2 %.

Le notaire soussigné, au nom des légataires sus-désignés, et pour se conformer aux prescriptions des articles 778 et 804 du Code Civil de l'article 21 de la loi 56 du 29 juin 1922 et de la loi 492 du 3 janvier 1949, modifiée par la loi 576 du 23 juillet 1953, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance, en son étude, du testament de la de cujus et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne les legs susdits.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les lois susdites.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “PREST'HYGIA”

(société anonyme monégasque)

*Erratum* à la publication parue dans le « Journal de Monaco » du 5 juin 1970, feuille n° 5.880, page 454.

*Lire :*

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 26 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé le 27 mai 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

Monaco, le 12 juin 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES sur Saisie Immobilière

Le vendredi 10 juillet 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### D'UN APPARTEMENT-MURS

avec toiture-terrasse à usage de roof-garden, situé au 5<sup>e</sup> et dernier étage sur le boulevard d'Italie de l'immeuble dénommé « VILLA AZUR-EDEN », portant le n° 30, dudit boulevard, quartier de la Rousse, (Principauté de Monaco).

#### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup>) Monsieur Eugène, Louis, Paul WEBER, et de son épouse, Madame Dolorès, Amélia GASTALDY, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monaco, 32, boulevard d'Italie,

2<sup>o</sup>) Monsieur Constant AUREGLIA, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo,

3<sup>o</sup>) Monsieur André REVERDY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris,

4<sup>o</sup>) Mademoiselle Clélia CAGNAZZI-DORO, demeurant à Monaco, 11, place d'Armes,

5<sup>o</sup>) Madame Anny ROGALE, épouse de Monsieur Guerriero GIANANGELLI, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Grimaldi,

6<sup>o</sup>) Madame Aimée SAUDINOT, veuve de Monsieur Joseph ISNARD, demeurant à Monaco, Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins.

Sur Monsieur André, Eugène, Auguste, Gabriel AUBERTIN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie;

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 4 avril 1970, enregistré le 6 avril 1970, f° 02, case 13, signifié le 6 avril 1970 à la partie saisie, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 8 avril 1970, volume 8, n° 26, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 14 avril 1970, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 15 avril 1970.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 21 mai 1970, l'adjudication de l'appartement-murs sus-visé a été fixée à l'audience du 10 juillet 1970, à 9 heures du matin.

#### Designation des biens à vendre

*Parties privative* : un appartement portant actuellement le n° 20, et anciennement le n° 3, au plan du cinquième et dernier étage de l'immeuble sus-désigné à partir du boulevard d'Italie, formant le huitième étage à partir du rez-de-chaussée de l'immeuble, côté ravin, ledit appartement se composant de : hall avec penderie, living-room avec balcon, chambre avec balcon côté mer, une autre chambre, une cuisine, salle de bains, côté montagne, ainsi que la toiture-terrasse, côté ouest, correspondant sensiblement à la surface de l'appartement sus-désigné, telle qu'elle est actuellement délimitée, toiture-terrasse à laquelle on accède par l'escalier de l'immeuble, et à usage de roof-garden, ainsi qu'une cave portant actuellement la lettre « K » à l'étage des caves situé au sous-sol.

*Parties communes* : afférentes auxdites parties privatives, telles qu'elles sont décrites dans l'acte de vente de M<sup>e</sup> L.C. Crovettò, notaire, du 22 novembre 1963, par Monsieur et Madame Eugène WEBER à Monsieur André AUBERTIN.

Telle que ladite portion d'immeuble existe, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

#### Mise à prix :

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

**CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS**  
 (155.000,00 frs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « L'AGENCE MARITIME »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 13 mars 1970, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

##### ART. 2.

###### *Objet*

La Société a pour objet :

Toutes opérations d'agence maritime qui se rapportent à l'armement, l'affrètement, l'achat, la vente ou la location de tous bateaux et navires neufs ou d'occasion, à l'avitaillement, la fourniture de toutes marchandises, fournitures de bord et de tous combustibles destinés aux bateaux et navires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 3.

###### *Dénomination*

La dénomination de la Société est « L'AGENCE MARITIME ».

##### ART. 4.

###### *Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège social par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5.

###### *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

##### *Apports - Fonds social - Actions*

##### ART. 6.

###### *Apports*

Aux présentes est à l'instant intervenue :

M<sup>me</sup> Paulette-Henriette-Joséphine MURATORE, fonctionnaire, veuve de Monsieur Emile-Antoine-Michel AUREGLIA, domiciliée et demeurant n° 15, rue Princesse-Florestine, à Monaco-Condamine.

De nationalité monégasque, née le dix-sept mai mil-neuf-cent-quinze, à Monaco.

Laquelle, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs André et Mireille AUREGLIA, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local, à usage de magasin et bureau, avec toilette et petit débarras, sis au rez-de-chaussée, côté Nice, de l'immeuble dénommé « VILLA MIRAMAR », construit sur un hors ligne appartenant à l'Administration des Domaines, quai Président Kennedy, à Monaco-Condamine.

Lequel bail consenti suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, en date du trente-et-un juillet mil-neuf-cent-soixante-deux, pour une période de trois, six ou neuf années, à compter du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-deux, par Monsieur Albert GARZI, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, à Monsieur Michel AUREGLIA, sus-nommé prédécédé le dix-huit octobre mil-neuf-cent-soixante-huit, à Monaco, à sa survivance, et laissant pour seuls héritiers de droit ses deux enfants mineurs André et Mireille AUREGLIA sous la tutelle naturelle et légale de leur mère, et ce, moyennant un

loyer actuellement fixé à Trois mille deux cents francs par an, payable par trimestres anticipés les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Ledit droit au bail d'une valeur estimative de **SOIXANTE MILLE FRANCS**.

#### *Charges et Conditions*

Cet apport est effectué par M<sup>me</sup> AUREGLIA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) La société sera propriétaire du droit au bail précité et en aura la jouissance à partir de sa constitution définitive.

2<sup>o</sup>) Elle prendra les locaux en faisant l'objet dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état;

3<sup>o</sup>) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations dudit bail; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M<sup>me</sup> AUREGLIA, née MURATORE, apporteur, **SIX CENTS ACTIONS**, de **CENT FRANCS** chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 600.

Conformément à la Loi les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### ART. 7.

##### *Capital*

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **CENT MILLE FRANCS**, divisé en **MILLE** actions de **CENT FRANCS** chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, **SIX CENTS** ont été attribuées à M<sup>me</sup> AUREGLIA, née MURATORE, apporteur, en représentation de son apport, et les **QUATRE CENTS** actions de surplus, qui seront numérotées de 601 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 8.

##### *Actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature des membres du Conseil d'Administration.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

##### *Droits attachés à l'action*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 10.

*Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 11.

*Actions d'Administrateurs*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

*Durée des fonctions du Conseil*

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

*Pouvoirs au Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

*Registre d'Assemblées*

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

*Tenue des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 18.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, sauf le premier exercice qui commencera le jour de la constitution de la Société pour se terminer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

## ART. 19.

*Résultats*

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 22.

*Constitution définitive*

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

*Publication*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 juin 1970, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 juin 1970.

LA FONDATRICE,

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# « MONTE-CARLO YACHTS »

Au capital de Cent Cinquante mille francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 avril 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 11 mars 1970, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONTE-CARLO YACHTS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet : tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La diffusion, l'achat et la vente, la transformation, la réparation, la location de tous bateaux de plaisance ou assimilés ainsi que tous équipements ou accessoires se rattachant à la navigation de plaisance, et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement en espèces, lors de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nommé un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 avril 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 juin 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 juin 1970.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI

### TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 francs

*Siège social* : 19, rue de Millo - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 29 juin à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## TÉLÉ UNION

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 29 juin 1970 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société anonyme au capital de Fr. 472.500,-

*Siège social* : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO (Principauté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège social, 28, boulevard Princesse, Charlotte à Monte-Carlo; pour le vendredi 3 juillet 1970, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil - Rapport des Commissaires aux comptes - Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1969 - Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Affectation du solde du compte « Pertes et profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses; s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION

### SONOUEX

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 Francs

*Siège social* : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUEX », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le lundi 29 juin 1970 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1969 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;

- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de REALISATIONS OPTIQUES et ACOUSTIQUES

### “SEROA”

*Siège social* : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le lundi 29 juin 1970 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1969 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## C. F. E.

Société anonyme Monégasque au capital de 50.000 Frs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » au capital de 50.000 francs, divisé en 500 actions de 100 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai

Antoine 1<sup>er</sup>, Monaco, le lundi 29 juin 1970, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION “SO. MO. DI.”

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 francs

2, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

R.C. 56 S 0563

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 27 juin 1970 à 11 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1969;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- Communication du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1969 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de REALISATIONS  
OPTIQUES et ACOUSTIQUES**

**« S E R O A »**

*Siège social* : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 29 juin 1970 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société NEMO**

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 50.000, -

*Siège social* : 6, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

En conformité des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, Messieurs les Actionnaires de la Société « NÉGOCE MONÉGASQUE », en abrégé « N.E.M.O. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, n° 6, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, le jeudi 2 juillet 1970, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;

- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 7°) Questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes :*

J. CASTELLINI.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société anonyme au capital de Fr. 4.125.000, -

*Siège social* : avenue de Fontvieille - MONACO (Pté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 4 juillet 1970, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Rapport du Conseil - Rapport des Commissaires aux comptes - Examen et approbation des comptes de l'exercice 1969 - - Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Affectation du solde du compte « Pertes et Profits ».
- 3°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses, s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**